

*Plan d'« Incentive » Long Terme 2017*  
*Attribution d'actions de performance au Directeur Général*

Lors de sa réunion du 23 mars 2017, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé d'une attribution d'actions de performance à certains cadres et dirigeants du Groupe, visant à reconnaître les performances opérationnelles de Safran et la valeur actionnariale créée, appréciées sur plusieurs années.

Dans le cadre de ce Plan d'« Incentive » Long Terme 2017, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 27.165 actions de performance à Philippe Petitcolin, Directeur Général, ce qui représente moins de 5 % du total de cette attribution et 0,007 % du capital actuel.

L'intégralité des actions de performance attribuées au Directeur Général est soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe. Le nombre d'actions de performance qui seraient définitivement livrées à l'issue d'une période d'acquisition de 3 ans dépendra du niveau d'atteinte de ces différentes conditions sur la période 2017-2019. Une période de conservation d'une année des actions de performance qui seraient livrées au Directeur Général suivra cette période d'acquisition.

Les deux conditions internes pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées au ROC<sup>1</sup> pour 35 % et au CFL<sup>1</sup> pour 35 %. La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran.

La description de ces conditions (seuil de déclenchement, cible de performance, plafond) et autres modalités principales présentées lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2016 qui a autorisé le Conseil d'administration à procéder à de telles attributions, figure dans les documents de référence de Safran.

Le Conseil a également confirmé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, le Directeur général aura l'obligation de conserver 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de telles attributions, et cela jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> tel que défini au § 6.3.1.1 du document de référence 2015